

DISEGNO DI LEGGE

presentato dal **Ministro degli Affari Esteri**
(MEDICI)

di concerto col **Ministro del Tesoro**
(MALAGODI)

e col **Ministro della Difesa**
(TANASSI)

COMUNICATO ALLA PRESIDENZA IL 4 DICEMBRE 1972

Ratifica ed esecuzione della Convenzione sulla Organizzazione idrografica internazionale, conclusa a Monaco Principato il 3 maggio 1967

ONOREVOLI SENATORI. — L'Organizzazione idrografica internazionale, con sede a Monaco — sorta dalla trasformazione dell'Ufficio idrografico internazionale, che fu fondato nel Principato di Monaco, nel giugno del 1921, col compito di facilitare la navigazione nel mondo, di perfezionare le carte e le pubblicazioni nautiche — ha lo scopo di assicurare, attraverso la coordinazione delle varie attività idrografiche, la maggiore conformità possibile delle carte e delle pubbli-

cazioni nautiche e l'adozione di metodi sicuri ed efficaci per l'esecuzione e la utilizzazione delle raccolte idrografiche, mediante lo scambio e la diffusione di esse.

L'Organizzazione si compone:

- a) della « Conferenza idrografica internazionale »;
- b) dell'« Ufficio idrografico internazionale », denominato « Bureau », che è retto da un Comitato composto di tre membri

eletti, di differenti nazionalità, i quali durano in carica per un quinquennio (articolo X).

Spetta alla Conferenza (articolo V) di dare le direttive generali per il funzionamento e per i lavori dell'Organizzazione e di procedere all'elezione dei membri del Comitato direttivo e del suo presidente, nonchè di esaminare i rapporti sottoposti al suo giudizio dal « Bureau ».

Spetta altresì alla Conferenza — secondo i criteri fissati nello stesso articolo V — la approvazione del bilancio, l'adozione delle modificazioni dei regolamenti, nonchè l'adozione di altri particolari regolamenti che si rendessero necessari.

La Conferenza, che si compone dei rappresentanti dei Governi membri (articolo VI) ed alla cui convocazione provvede il « Bureau » almeno sei mesi prima, si riunisce ogni cinque anni in sessione ordinaria e può altresì riunirsi in sessione straordinaria su richiesta d'un Governo membro o del « Bureau ».

Altre disposizioni, riguardanti la elezione del presidente, le modalità di votazione ed il *quorum* dei voti richiesti per la validità delle deliberazioni della Conferenza stessa, sono poi previste dai paragrafi 3, 4 e 5 del citato articolo VI.

Organo di controllo è la Commissione delle finanze (nella quale ogni Governo membro può farsi rappresentare) che può riunirsi anche in seduta straordinaria (articolo VII).

Le modalità di funzionamento dell'Organizzazione (la quale è considerata persona giuridica — articolo XIII) sono indicate e previste dai due regolamenti annessi alla Convenzione ma che non ne fanno parte integrante (articolo XI). Va posto in rilievo che l'Organizzazione è finanziata dagli Stati che ne fanno parte, con contributi annuali rapportati al tonnellaggio totale di navi (mercantili o militari) di ogni singolo Stato, e che ogni Governo membro che sia moroso da due anni del versamento dei detti contributi è privato dei vantaggi e delle prerogative previste dalla Convenzione fino a quando non avrà regolarizzato la sua posizione (articoli XIV e XV). Altra norma di rilievo è quella di cui all'articolo XVII, la quale prevede il deferimento ad un arbitro designato dal presidente della Corte internazionale di giustizia — ove non sia possibile diversamente — la soluzione di eventuali contrasti che dovessero sorgere circa l'interpretazione e l'applicazione della Convenzione.

I successivi articoli (XVIII-XXIII) prevedono le modalità di adesione alla Convenzione, il deposito degli strumenti di ratifica, la data di entrata in vigore della medesima, le modalità di notificazione, la specificazione del tonnellaggio delle navi e le eventuali proposte di modifica della Convenzione.

La predetta Convenzione è stata sottoscritta da tutti gli Stati membri dell'Ufficio idrografico internazionale ed in seguito ratificata dalla maggior parte di essi. È pertanto opportuno che anche l'Italia provveda quanto prima a ratificarla.

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare la Convenzione sull'Organizzazione idrografica internazionale, conclusa a Monaco Principato il 3 maggio 1967.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data alla Convenzione di cui all'articolo precedente a decorrere dalla sua entrata in vigore in conformità all'articolo XIX della Convenzione stessa.

Art. 3.

All'onere di lire 5.796.000 derivante dall'attuazione della presente legge, nell'esercizio finanziario 1972, si fa fronte mediante riduzione, per un pari importo, dello stanziamento del capitolo n. 3066 dello stato di previsione della spesa del Ministero della difesa per il detto esercizio e dei capitoli corrispondenti degli esercizi successivi.

Il Ministro del tesoro è autorizzato a provvedere, con propri decreti, alle occorrenti variazioni di bilancio.

ALLEGATO

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE
INTERNATIONALE

LES GOUVERNEMENTS PARTIES À LA PRÉSENTE CONVENTION,

CONSIDÉRANT que le Bureau hydrographique international a été établi en juin 1921, pour contribuer à rendre la navigation plus facile et plus sûre dans le monde en perfectionnant les cartes marines et les documents nautiques;

DESIREUX de poursuivre sur une base intergouvernementale leur collaboration en matière d'hydrographie;

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article I

Il est établi par la présente Convention une Organisation hydrographique internationale, ci-après appelée l'Organisation, dont le siège se trouve à Monaco.

Article II

L'Organisation a un caractère consultatif et purement technique. Elle a pour but d'assurer:

- a) la coordination des activités des services hydrographiques nationaux;
- b) la plus grande uniformité possible dans les cartes et documents nautiques;
- c) l'adoption de méthodes sûres et efficaces pour l'exécution et l'exploitation des levés hydrographiques;
- d) le progrès des sciences relatives à l'hydrographie et des techniques utilisées pour les levés océanographiques.

Article III

Sont membres de l'Organisation les gouvernements parties à la présente Convention.

Article IV

L'Organisation comprend:

- la Conférence hydrographique internationale, ci-après appelée la Conférence;
- le Bureau hydrographique international ci-après appelé le Bureau, dirigé par le Comité de direction.

Article V

La Conférence a pour attributions:

- a) de donner des directives générales sur le fonctionnement et les travaux de l'Organisation;
- b) de procéder à l'élection des membres du Comité de direction et de son Président;

LEGISLATURA VI — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

- c) d'examiner les rapports qui lui sont présentés par le Bureau;
- d) de se prononcer sur toutes propositions d'ordre technique ou administratif présentées par les gouvernements membres ou par le Bureau;
- e) d'approuver le budget à la majorité des deux tiers des gouvernements membres représentés à la Conférence;
- f) d'adopter à la majorité des deux tiers des gouvernements membres les modifications au règlement général et au règlement financier;
- g) d'adopter à la majorité prévue au paragraphe précédent tous autres règlements particuliers dont l'établissement s'avèrerait nécessaire, notamment le statut des directeurs et du personnel du Bureau.

Article VI

1. La Conférence se compose des représentants des gouvernements membres. Elle se réunit en session ordinaire tous les cinq ans. Elle peut être réunie en session extraordinaire à la requête d'un gouvernement membre ou du Bureau sous réserve de l'approbation de la majorité des gouvernements membres.

2. La Conférence est convoquée par le Bureau au moins six mois à l'avance. Un ordre du jour provisoire est annexé à la convocation.

3. La Conférence élit son Président et un Vice-Président.

4. Chaque gouvernement membre dispose d'une voix. Toutefois dans les votes concernant les questions visées à l'article V (b), chaque gouvernement membre dispose d'un nombre de voix déterminé par un barème établi en fonction du tonnage de ses flottes.

5. Les décisions de la Conférence sont prises à la majorité simple des gouvernements membres qui y sont représentés, sauf lorsque la Convention prévoit d'autres dispositions à ce sujet. Lorsque les votes sont également partagés, le Président a le pouvoir de prendre une décision. En cas de résolution à insérer dans le répertoire des résolutions techniques, la majorité devra comprendre en tout état de cause les votes affirmatifs d'au moins un tiers des gouvernements membres.

6. Dans l'intervalle des sessions de la Conférence, le Bureau peut consulter les gouvernements membres par correspondance sur des questions concernant le fonctionnement technique de l'Organisation. La procédure de vote sera conforme aux dispositions du paragraphe 5 du présent article, la majorité étant calculée, dans ce cas, sur la base de la totalité des membres de l'Organisation.

7. La Conférence constitue ses propres commissions, y compris la Commission des finances mentionnée à l'article VII.

Article VII

1. Le contrôle de la gestion financière de l'Organisation est assurée par une Commission des finances où chaque gouvernement membre peut se faire représenter par un délégué.

2. La Commission se réunit à l'occasion des sessions de la Conférence. Elle peut être réunie en session extraordinaire.

Article VIII

Pour la réalisation des objectifs définis à l'article II, le Bureau est notamment chargé:

- a) d'assurer une liaison étroite et permanente entre les services hydrographiques nationaux;
- b) d'étudier toute question ayant trait à l'hydrographie ainsi qu'aux sciences et techniques qui s'y rapportent et de recueillir les documents nécessaires;
- c) de favoriser l'échange de cartes et documents nautiques entre les services hydrographiques des gouvernements membres;
- d) de diffuser toute documentation utile;
- e) de donner tous avis et conseils qui lui seront demandés, notamment aux pays dont les services hydrographiques sont en cours de création ou de développement;
- f) d'encourager la coordination des levés hydrographiques avec les activités océanographiques qui s'y rapportent;
- g) d'étendre et de faciliter l'application des connaissances océanographiques dans l'intérêt des navigateurs;
- h) de coopérer avec les organisations internationales et les institutions scientifiques qui ont des objectifs apparentés.

Article IX

Le Bureau se compose du Comité de direction et du personnel technique et administratif nécessaire à l'Organisation.

Article X

1. Le Comité de direction administre le Bureau conformément aux dispositions de la présente Convention et de ses règlements et aux directives données par la Conférence.
2. Le Comité de direction se compose de trois membres de nationalités différentes désignés par la Conférence qui élit ensuite l'un d'entre eux pour exercer les fonctions de Président du Comité. Le mandat du Comité de direction est de cinq ans. Si un poste de directeur devient vacant dans l'intervalle de deux conférences, une élection peut avoir lieu par correspondance dans les conditions prévues par le Règlement général.
3. Le Président du Comité de direction représente l'Organisation.

Article XI

Les modalités de fonctionnement de l'Organisation sont définies par le Règlement général et le Règlement financier qui sont annexés à la présente Convention mais qui n'en sont pas partie intégrante.

Article XII

Les langues officielles de l'Organisation sont le français et l'anglais.

Article XIII

L'Organisation possède la personnalité juridique. Elle jouit sur le territoire de chacun de ses membres, et sous réserve de l'accord du gouvernement membre intéressé, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses fonctions et la poursuite de ses objectifs.

Article XIV

Les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'Organisation sont couvertes:

- a) par les contributions ordinaires annuelles des gouvernements membres, selon un barème fondé sur le tonnage de leurs flottes;
- b) par les dons, legs, subventions et autres ressources, après approbation par la Commission des finances.

Article XV

Tout gouvernement membre qui est en retard de deux ans dans le versement de ses contributions, est privé des avantages et prérogatives accordés aux gouvernements membres par la Convention et par les Règlements, jusqu'au versement de ses contributions échues.

Article XVI

Le budget de l'Organisation est préparé par le Comité de direction, examiné par la Commission des finances et approuvé par la Conférence.

Article XVII

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui n'aura pas été résolu par négociation ou par les bons offices du Comité de direction sera, à la requête de l'une des parties au litige, soumis à un arbitre désigné par le Président de la Cour internationale de justice.

Article XVIII

1. La présente Convention sera ouverte à Monaco le 3 mai 1967, et ensuite à la Légation de la Principauté de Monaco à Paris, du 1^{er} juin 1967 au 31 décembre 1967, à la signature de tout gouvernement qui, à la date du 3 mai 1967, participe aux travaux du Bureau.

2. Les gouvernements mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus peuvent devenir parties à la présente Convention:

- a) en la signant sans réserve de ratification ou d'approbation, ou
- b) en la signant sous réserve de ratification ou d'approbation et en déposant ensuite leur instrument de ratification ou d'approbation.

3. Les instruments de ratification ou d'approbation seront remis à la Légation de la Principauté de Monaco à Paris pour être déposés dans les archives du gouvernement de la Principauté de Monaco.

4. Le gouvernement de la Principauté de Monaco informe les gouvernements mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus et le Président du Comité de direction, de toute signature et de tout dépôt d'instrument de ratification ou d'approbation.

Article XIX

1. La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date à laquelle vingt-huit gouvernements y seront devenus parties conformément aux dispositions de l'article XVIII, paragraphe 2.

2. Le gouvernement de la Principauté de Monaco notifie cette date à tous les gouvernements signataires et au Président du Comité de direction.

Article XX

Après qu'elle sera entrée en vigueur, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion du gouvernement de tout Etat maritime qui en fera la demande au gouvernement de la Principauté de Monaco en précisant le tonnage de ses flottes et dont l'admission aura été approuvée par les deux tiers des gouvernements membres. Ladite approbation sera notifiée au gouvernement intéressé par le gouvernement de la Principauté de Monaco. La Convention prendra effet pour le gouvernement dudit Etat à la date à laquelle celui-ci aura déposé son instrument d'adhésion auprès du gouvernement de la Principauté de Monaco qui en informera tous les gouvernements membres et le Président du Comité de direction.

Article XXI

1. Toute Partie contractante peut proposer des modifications à la présente Convention.
2. Les propositions de modification sont examinées par la Conférence qui se prononce à leur égard à la majorité des deux tiers des gouvernements membres représentés à la Conférence. Lorsqu'une proposition de modification a été approuvée par la Conférence, le Président du Comité de direction prie le gouvernement de la Principauté de Monaco de la soumettre à toutes les Parties contractantes.
3. La modification entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes trois mois après que les notifications d'approbation des deux tiers des Parties contractantes ont été reçues par le gouvernement de la Principauté de Monaco. Celui-ci en informe les Parties contractantes et le Président du Comité de direction, en précisant la date d'entrée en vigueur de la modification.

Article XXII

1. A l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de son entrée en vigueur, la présente Convention pourra être dénoncée par l'une quelconque des Parties contractantes avec un préavis d'au moins un an, au moyen d'une notification adressée au gouvernement de la Principauté de Monaco. La dénonciation prendra effet au 1^{er} janvier suivant l'expiration du délai de préavis et entraînera la renonciation du gouvernement intéressé aux droits et avantages conférés par la qualité de membre dell'Organisation.
2. Le gouvernement de la Principauté de Monaco informe les Parties contractantes et le Président du Comité de direction de toute notification de dénonciation reçue par lui.

Article XXIII

Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci sera enregistrée par le gouvernement de la Principauté de Monaco auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Monaco, le trois mai mil neuf cent soixante sept, en un seul exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi; ledit exemplaire sera déposé aux archives du gouvernement de la Principauté de Monaco, lequel en transmettra des copies certifiées à tous les gouvernements signataires et adhérents ainsi qu'au Président du Comité de direction.

LEGISLATURA VI — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

- Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne:
- Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique:
- Pour le Gouvernement de la République Arabe Unie:
- Pour le Gouvernement de la République Argentine:
- Pour le Gouvernement du Commonwealth d'Australie:
- Pour le Gouvernement de l'Union de Birmanie:
- Pour le Gouvernement du Brésil:
- Pour le Gouvernement du Canada:
- Pour le Gouvernement de la République du Chili:
- Pour le Gouvernement de la République de Corée:
- Pour le Gouvernement de la République de Chine:
- Pour le Gouvernement de la République de Cuba:
- Pour le Gouvernement du Royaume du Danemark:
- Pour le Gouvernement de la République Dominicaine:
- Pour le Gouvernement de l'Espagne:
- Pour le Gouvernement de la Finlande:
- Pour le Gouvernement de la République Française:
- Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord:
- Pour le Gouvernement du Royaume de Grèce:
- Pour le Gouvernement de la République de Guatemala:
- Pour le Gouvernement de l'Inde:
- Pour le Gouvernement de l'Indonésie:
- Pour le Gouvernement de l'Iran:
- Pour le Gouvernement de l'Islande:
- Pour le Gouvernement de la République Italienne:

LEGISLATURA VI — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Pour le Gouvernement du Japon:

Pour le Gouvernement de la Principauté de Monaco:

Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège:

Pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande:

Pour le Gouvernement du Pakistan:

Pour le Gouvernement de la République du Paraguay:

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas:

Pour le Gouvernement de la République des Philippines:

Pour le Gouvernement de la République Populaire de Pologne:

Pour le Gouvernement du Portugal:

Pour le Gouvernement de la République de l'Afrique du Sud:

Pour le Gouvernement de la Suède:

Pour le Gouvernement de la Thaïlande:

Pour le Gouvernement de la République de Turquie:

Pour le Gouvernement de la République du Venezuela:

Pour le Gouvernement de la République Socialiste fédérative de Yougoslavie:

REGLEMENT GENERAL

Article 1

L'Organisation a un caractère consultatif. Elle n'a aucune autorité sur les services hydrographiques des gouvernements parties à la Convention.

Article 2

Les activités de l'Organisation ont un caractère scientifique et technique et ne peuvent s'étendre à des questions touchant à la politique internationale.

CONFÉRENCE HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE

Article 3

La Conférence hydrographique internationale se réunit en session ordinaire tous les cinq ans au siège de l'Organisation à une date fixée à l'issue de la précédente session.

Article 4

La Conférence hydrographique internationale est préparée et organisée par le Bureau.

Article 5

Chaque gouvernement membre est représenté à la Conférence par un ou plusieurs délégués dont l'un est, si possible, le chef du service hydrographique national. Les frais de voyage et de séjour des délégués sont à la charge de leurs gouvernements respectifs.

Article 6

Peuvent être invités par le Comité de direction à envoyer des observateurs à la Conférence:

(a) Les gouvernements non parties à la Convention à raison d'un ou deux observateurs chacun, sur proposition d'un gouvernement membre ou du Comité de direction et sous réserve de l'approbation des deux tiers des gouvernements membres.

(b) Les organisations internationales qui ont des activités en rapport avec celles du Bureau, à raison d'un ou exceptionnellement deux observateurs chacune. La liste desdites organisations est communiquée au préalable par le Comité aux gouvernements membres de façon à leur permettre de formuler des objections ou de suggérer des additions.

(c) Des organismes nationaux des gouvernements membres ayant déjà eu l'occasion ou étant susceptibles de collaborer avec le Bureau, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Article 7

Les langues de travail de la Conférence sont le français, l'anglais et l'espagnol.

Article 8

(a) La Conférence examine les rapports du Bureau relatifs aux travaux de celui-ci depuis la Conférence précédente. Ces rapports sont soumis aux gouvernements membres par les soins du Bureau au moins deux mois avant la Conférence.

(b) Des commissions sont désignées pour étudier les rapports. Les conclusions des commissions sont soumises à la session plénière appropriée de la Conférence.

Article 9

(a) Douze mois avant l'ouverture de la Conférence, le Bureau invite les représentants des gouvernements membres à soumettre les propositions qu'ils veulent discuter à la Conférence. Ces propositions, ainsi que celles qui sont soumises par le Bureau, sont communiquées au moins huit mois avant la Conférence à tous les gouvernements membres.

(b) Les propositions soumises après cette date ne sont recevables que si elles sont signées par les représentants d'au moins trois gouvernements membres.

(c) Des propositions peuvent aussi être soumises au cours de la Conférence. Elles doivent être signées par trois délégations et soumises au Président de la Conférence; elles ne peuvent être discutées que vingt-quatre heures au minimum après leur annonce officielle.

Article 10

(a) Sauf décision particulière de la Conférence hydrographique internationale ordinaire, les règles qui précèdent s'appliquent aux sessions extraordinaires.

(b) Les délégués des gouvernements aux sessions extraordinaires sont choisis dans toute la mesure du possible en fonction des questions qui y sont discutées.

COMMISSION DES FINANCES

Article 11

(a) Dans l'intervalle entre deux sessions de la Conférence, la Commission des finances peut se réunir en session extraordinaire à la demande de trois gouvernements ou du Comité de direction. Le Comité de direction peut également consulter la Commission par correspondance.

(b) Les dates de réunion de la Commission des finances sont fixées par son Président en accord avec le Comité de direction.

(c) Le Président de la Commission des finances est élu pour cinq ans par la Conférence.

Article 12

A sa session ordinaire, la Commission:

- examine et approuve les comptes de gestion de la période financière précédente;
- examine le budget pour la période financière suivante et le soumet à la Conférence.

Article 13

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Chaque délégué dispose d'une voix.

Article 14

Les comptes sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes désigné par la Commission.

BUREAU HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONAL

Article 15

Conformément aux dispositions de l'article VIII de la Convention, le Bureau exerce les activités scientifiques et techniques nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Organisation.

Article 16

Pour ses rapports avec le Bureau, chaque gouvernement membre désigne un représentant officiel, de préférence le chef de son service hydrographique.

Article 17

Le Bureau se tient en relation étroite avec les services hydrographiques des gouvernements membres. Il peut aussi correspondre avec des organisations scientifiques apparentées des gouvernements membres sous réserve d'en informer le représentant officiel du gouvernement intéressé (article 16 ci-dessus). Il peut également correspondre avec des organismes similaires de gouvernements tiers ainsi qu'avec des organisations internationales.

Article 18

Le Bureau signale à l'attention des services hydrographiques et autres services compétents des gouvernements membres tout travail hydrographique de caractère international et toute question d'intérêt général qu'il pourrait être utile d'entreprendre ou d'étudier. Il s'efforce de promouvoir la solution de ces questions ou l'exécution de ces travaux en faisant appel à la collaboration nécessaire entre les gouvernements membres.

Article 19

Pour permettre au Bureau d'accomplir sa mission, les services hydrographiques des gouvernements membres lui font parvenir des exemplaires de leurs nouvelles publications et des nouvelles éditions de leurs cartes ainsi que les travaux ou les documents publiés par eux ou par d'autres services de leur pays, qui peuvent présenter de l'intérêt.

Article 20

Le Bureau satisfait, dans toute la mesure du possible, à toutes les demandes de renseignements ou de conseils se rapportant à ses travaux et émanant d'un gouvernement membre. Les questions qui peuvent être traitées directement entre deux services hydrographiques nationaux ne doivent pas, en règle générale, être soumises au Bureau.

Article 21

Le Bureau établit et distribue les publications mentionnées aux articles 32 à 35 ainsi que tous autres documents demandés par la Conférence.

Article 22

Dans leurs relations avec le Bureau, les représentants des gouvernements membres peuvent employer une langue autre que les langues officielles de l'Organisation, mais celui-ci ne peut être rendu responsable des retards ou des erreurs qui peuvent en résulter.

COMITÉ DE DIRECTION

Article 23

(a) Le Comité de direction administre le Bureau conformément aux dispositions de la Convention et des règlements et aux directives de la Conférence.

(b) Il assure l'exécution par le Bureau des missions scientifiques et techniques qui lui sont confiées.

Article 24

Dans l'intervalle de deux Conférences, et en l'absence de dispositions appropriées de la Convention ou des règlements, le Comité prend les décisions administratives ou techniques qui pourraient être nécessaires, sous réserve d'en référer à la prochaine Conférence.

Article 25

(a) Si le Comité estime devoir en référer aux gouvernements membres pour la solution d'une question, il adresse, conformément à l'article VI-6 de la Convention, une lettre-circulaire à leurs représentants, en leur demandant de faire connaître au Bureau l'avis de leurs gouvernements respectifs.

(b) En cas de partage égal des voix, pour et contre, la question est renvoyée à la Conférence suivante.

Article 26

Si les circonstances ne permettent pas de suivre la procédure prévue dans les règlements, le Comité prend les décisions nécessaires et en rend compte immédiatement aux gouvernements membres.

Article 27

(a) Les directeurs sont élus pour une période de cinq ans, dans les conditions prévues par les articles 36 à 47.

(b) Les directeurs sont rééligibles pour une seconde période de cinq ans.

(c) Tout candidat doit avoir moins de soixante-six ans dans l'année de son élection ou de sa réélection.

(d) Lorsqu'un directeur a été élu pour occuper une vacance survenue entre deux Conférences, son mandat prend fin à l'époque où aurait pris fin le mandat de son prédécesseur si celui-ci était demeuré en fonction.

Article 28

Les fonctions du Comité prennent fin le dernier jour du troisième mois qui suit celui où le nouveau Comité a été élu.

Article 29

Un directeur qui, au cours de son mandat, s'est trouvé dans l'impossibilité de remplir ses fonctions pendant six mois consécutifs, ou pendant une durée totale de douze mois non consécutifs, cesse automatiquement d'être directeur.

Article 30

Chaque directeur est spécialement chargé d'une ou plusieurs branches du travail du Bureau, mais le Comité délibère sur toutes les questions importantes. Si deux directeurs seulement sont présents à une réunion du Comité et qu'une décision ne puisse être remise à une réunion plénière ultérieure, l'opinion du Président ou du Président intérimaire prévaut.

Article 31

Le personnel du Bureau est placé sous l'autorité du Comité de direction. Il se compose d'assistants et d'employés techniques et administratifs. Le personnel est nommé par le Comité suivant les besoins.

PUBLICATIONS

Article 32

Au commencement de chaque année, le Bureau publie un rapport d'activité.

Article 33

(a) Le Bureau publie un Annuaire donnant tous renseignements utiles sur les services hydrographiques des gouvernements membres et, dans toute la mesure du possible, sur ceux des autres gouvernements.

(b) L'Annuaire contient notamment les adresses des représentants officiels désignés aux termes de l'article 16 et les renseignements suivants:

- 1) Liste des gouvernements qui ont participé aux travaux du Bureau entre la date de sa création et celle de l'entrée en vigueur de la Convention.
- 2) Liste des gouvernements membres.
- 3) Liste des gouvernements qui ont dénoncé la Convention en vertu de l'article XXII.
- 4) Tableau du tonnage des flottes des gouvernements membres.

5) tableau indiquant les parts, les contributions et le nombre de voix des gouvernements membres.

Article 34

(a) Le Bureau édite deux publications périodiques: la Revue hydrographique internationale et le Bulletin hydrographique international.

(b) La Revue hydrographique internationale contient des articles concernant l'hydrographie et les sciences et techniques connexes, ainsi que sur tous autres sujets d'intérêt général concernant l'Organisation et les divers services hydrographiques.

(c) Le Bulletin hydrographique international paraît plus fréquemment que la Revue, traite de questions d'actualité et donne des renseignements de caractère temporaire ou urgent. Cette publication contient également des renseignements sur les travaux exécutés ou prévus par les membres.

Article 35

Le Bureau édite des publications spéciales sur des sujets techniques susceptibles d'intéresser les services hydrographiques.

ELECTIONS

Article 36

Les directeurs sont élus par la Conférence conformément aux dispositions des articles V b), VI-4 et X-2 de la Convention. L'élection a lieu au scrutin secret à la fin de la Conférence.

Article 37

(a) Pour l'élection des directeurs chaque gouvernement membre dispose de deux voix; les gouvernements qui possèdent un tonnage égal ou supérieur à 100.000 tonnes ont droit à des voix supplémentaires conformément à l'échelle suivante:

Tonnage brut	Voix supplémentaires
100.000 - 499.999	1
500.000 - 1.999.999	2
2.000.000 - 7.999.999	3
8.000.000 - et au-dessus	4

(b) Les estimations de tonnage sont faites conformément à l'article 5 du Règlement financier.

Article 38

Chaque gouvernement membre peut présenter un ou plusieurs candidats de la nationalité d'une Partie contractante quelconque. Les candidatures doivent parvenir au Bureau autant que possible trois mois avant l'ouverture de la Conférence. La liste des candidats sera close dix jours avant l'ouverture de la Conférence.

Article 39

Les candidats doivent avoir une longue expérience de la mer et posséder une pratique et des connaissances étendues en matière d'hydrographie et de navigation. Pour l'élection, la compétence administrative et technique doit l'emporter sur toute autre considération, y compris le rang et la situation des intéressés.

Article 40

Toute proposition de candidature est accompagnée d'une note indiquant les titres de l'intéressé au poste considéré. Pour faciliter la comparaison des qualifications des différents candidats, leurs états de services sont uniformément présentés sur le modèle suivant:

Généralités

- 1° Nom.
- 2° Nationalité.
- 3° Date de naissance.
- 4° Titres et décorations.

Etudes et promotions

- 5° Etudes (durée, y compris les qualifications de spécialisation ou les qualifications spéciales).
- 6° Langues (parole et lecture).
- 7° Promotions.

Services

- 8° Services dans l'hydrographie.
 - a) Services à la mer (durée et postes).
 - b) Services à terre (durée et postes).
- 9° Services autres qu'hydrographiques.
 - a) Services à la mer (durée et postes).
 - b) Services à terre (durée et postes).

Activités scientifiques

- 10° Publications.
- 11° Travaux de recherche et récompenses obtenues.
- 12° Sociétés savantes (dont il est ou a été membre).

Renseignements complémentaires

(Signature du candidat et de l'autorité proposante).

Article 41

(a) Les noms des candidats, avec leurs états de services, sont publiés aussitôt qu'ils sont reçus par le Comité de direction.

(b) Le Bureau collationne les listes de noms proposés et les remet à chaque délégation, accompagnées des états de services, à l'ouverture de la Conférence.

Article 42

(a) Pour exprimer leurs votes relatifs à l'élection des membres du Comité, les délégations inscrivent, sur un nombre de bulletins égal au nombre de voix auquel chacune a droit, les noms des seuls trois candidats de leur choix.

(b) Les trois candidats inscrits sur chaque bulletin doivent être de nationalités différentes.

(c) Tout bulletin de vote qui n'aura pas été rempli en stricte conformité avec les paragraphes (a) et (b) sera annulé.

Article 43

(a) Les trois candidats de nationalités différentes qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont considérés comme élus.

(b) Dans le cas où deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de voix, et où il est impossible de pourvoir les trois postes dans les conditions fixées au paragraphe précédent, il est procédé à un nouveau scrutin pour départager les seuls candidats ayant obtenu le même nombre de voix.

Article 44

(a) Lorsque les trois directeurs ont été élus, un scrutin séparé a lieu pour élire parmi eux le Président du Comité. A cet effet, les délégations inscrivent, sur le nombre de bulletins qui leur est alloué, le nom du directeur qu'elles désirent porter à la Présidence.

(b) Le nombre de voix effectivement obtenus par chaque directeur détermine l'ordre dans lequel ils pourront être appelés à remplacer le Président élu.

(c) Dans le cas d'un partage égal des voix, un second scrutin a lieu pour départager les directeurs ayant reçu le même nombre de voix.

Article 45

A l'issue du scrutin le Président de la Conférence invite les directeurs nouvellement élus à prendre leurs fonctions le premier jour du quatrième mois suivant celui de leur élection.

Article 46

(a) Si un poste de directeur devient vacant dans l'intervalle de deux Conférences et plus de deux ans avant la réunion de la prochaine Conférence, le Comité procède à une élection partielle par correspondance en vue de pourvoir le poste vacant.

(b) En pareil cas, le Bureau invite les gouvernements membres à envoyer des listes de candidats dans les conditions prévues par les articles 38 à 40. Au reçu de ces listes l'élection a lieu suivant une procédure calquée sur celle qui est décrite aux articles 41 à 43.

(c) Au terme de la procédure mentionnée ci-dessus, le Comité notifie sans délai aux gouvernements membres le résultat du scrutin et invite le directeur élu à prendre ses fonctions.

Article 47

Un directeur élu pour combler une vacance prend rang après les deux autres directeurs.

LEGISLATURA VI — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

REGLEMENT FINANCIER

Article 1

La gestion financière du Bureau est assurée conformément aux dispositions des articles V, VII, XIV et XVI de la Convention et des articles 11 à 14 du Règlement général.

BUDGET ORDINAIRE

Article 2

(a) Le budget est établi pour cinq ans sur la base du franc-or adopté par la Convention monétaire internationale de 1885, à savoir un franc-or = 0,290.322.58 gr. ou 0,009.334.086.5 once troy d'or fin.

(b) L'exercice financier du Bureau coïncide avec l'année grégorienne.

Article 3

Toute compensation entre recettes et dépenses est interdite dans la présentation du budget.

Article 4

Les contributions annuelles des gouvernements parties à la Convention sont basées sur l'étalon du franc-or tel qu'il est défini à l'article 2, et sont versées aux comptes en banques du Bureau. Lesdites contributions sont fixées d'après les règles suivantes:

(a) Chaque gouvernement souscrit deux parts de 2.000 francs-or chacune.

(b) Les gouvernements qui possèdent un tonnage égal ou supérieur à 100.000 tonnes brutes versent des parts supplémentaires de la même valeur conformément au barème suivant:

Tonnage brut	Parts supplémentaires (de 2000 francs- or chacune)
100.000 - 249.999	1
250.000 - 454.999	2
455.000 - 719.999	3
720.000 - 1.049.999	4
1.050.000 - 1.449.999	5
1.450.000 - 1.924.999	6
1.925.000 - 2.479.999	7
2.480.000 - 3.119.999	8
3.120.000 - 3.849.999	9
3.850.000 - 4.674.999	10
4.675.000 - 5.599.999	11
5.600.000 - 6.629.999	12
6.630.000 - 7.769.999	13
7.770.000 - 9.024.999	14
9.025.000 - 10.399.999	15
10.400.000 - 11.899.999	16
11.900.000 - 13.529.999	17
13.530.000 - 15.294.999	18
15.295.000 - 17.199.999	19
17.200.000 - 19.249.999	20
19.250.000 - 21.449.999	21
21.450.000 - 23.804.999	22
23.805.000 - 26.319.999	23
26.320.000 - 28.999.999	24
29.000.000 - et au-dessus	25 (max.)

Article 5

Pour l'application de la Convention et de ses règlements, le chiffre du tonnage des flottes des gouvernements membres s'obtient en additionnant les 6/7 des déplacements des navires de guerre et le tonnage brut de tous les autres bâtiments de plus de 100 tonneaux.

Article 6

(a) Le tableau des tonnages déterminant les contributions des gouvernements est mis à jour par le Comité avant chaque Conférence ordinaire. Douze mois avant la Conférence, le Comité demande aux gouvernements le chiffre de leur tonnage à la date du 1^{er} janvier de l'année précédant celle de la Conférence. Six mois avant la Conférence le Bureau distribue aux gouvernements un tableau révisé des tonnages.

(b) Le tableau des tonnages et celui des parts, contributions et voix sont soumis à l'approbation de la Conférence et entrent en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la Conférence. Sauf les cas prévus aux paragraphes (c) et (d) ci-dessous, ces tableaux restent en vigueur jusqu'au 31 décembre de l'année de la Conférence suivante.

(c) Lorsqu'un gouvernement désire adhérer à la Convention, il déclare le montant du tonnage de ses flottes. Le Comité de direction fait figurer ce montant au tableau des tonnages dès que l'adhésion prend effet.

(d) Un gouvernement qui désire modifier le chiffre de son tonnage figurant au tableau des tonnages doit notifier le nouveau tonnage au moins six mois avant le début du prochain exercice financier.

Article 7

La Principauté de Monaco jouit d'un traitement spécial. En considération du fait qu'elle assure gracieusement le logement du Bureau, elle ne verse aucune contribution mais conserve son droit de vote.

Article 8

Le Comité de direction prépare le projet de budget et le communique aux gouvernements membres aux fins d'examen par la Commission des finances, au moins trois mois avant la session de cette Commission.

Article 9

L'exécution du budget incombe au Comité de direction. Sous réserve des dispositions de l'article 11, le Comité de direction s'assure que les dépenses et engagements de dépense sont conformes aux dispositions du budget.

Article 10

Les transferts de crédit de chapitre à chapitre doivent être autorisés par la Commission des finances.

LEGISLATURA VI — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Article 11

Aucune dépense ordinaire ne peut être engagée après la clôture de la période financière du budget correspondant. Les ordonnancements pourront être effectués pendant une période complémentaire de trois mois.

TRÉSORERIE - FONDS DE ROULEMENT

Article 12

Tous les fonds du Bureau sont sous le contrôle du Comité de direction. Aucune dépense de plus de 1.000 francs-or ne peut être faite sans l'approbation de l'un des membres du Comité. Les paiements de plus de 10.000 francs-or doivent être préalablement approuvés par le Comité tout entier.

Article 13

(a) Les contributions annuelles des gouvernements au budget ordinaire, telles qu'elles sont fixées à l'article 4, sont dues à compter du 1^{er} janvier de l'exercice financier correspondant. Elles doivent être acquittées avec ponctualité.

(b) Le taux de change applicable est celui de la date d'envoi de la contribution; cette date doit être notifiée sans délai au Bureau.

Article 14

Un gouvernement qui adhère à la Convention n'acquitte sa contribution de l'année que si son adhésion prend effet avant la date du 1^{er} juillet. Si cette adhésion prend effet à partir de cette date il ne verse que la moitié de cette contribution.

Article 15

Les contributions non versées font l'objet d'un tableau annexé au rapport de gestion financière présenté à la Commission des finances par le Comité de direction.

Article 16

La suspension des droits d'un gouvernement membre en application des dispositions de l'article XV de la Convention est notifié par le Comité de Direction au gouvernement intéressé à la date du ou aussitôt après le 1^{er} juillet de l'année pendant laquelle une troisième contribution annuelle serait due. Tout gouvernement membre ainsi privé de ses droits reste débiteur des deux contributions annuelles échues au moment de la suspension.

Article 17

(a) Tout gouvernement membre qui ne verse qu'une partie de sa contribution due reçoit, pour s'acquitter du solde, un délai de deux ans à partir du premier avertissement du Bureau. A l'expiration

LEGISLATURA VI — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

de ce délai ses avantages et prérogatives de membre de l'Organisation sont suspendues jusqu'au versement du reliquat.

(b) La suspension de droits prévue à l'alinéa (a) ci-dessus devient effective à la date du 1^{er} juillet de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans doit expirer.

Article 18

Pour assurer la stabilité financière du Bureau et lui éviter des difficultés de trésorerie, le Bureau dispose d'un fonds de roulement dont le montant correspond, au début de chaque année, à la moitié au moins du total des contributions annuelles des gouvernements membres.

FONDS DE RÉSERVE

Article 19

Le Bureau dispose d'un fonds de réserve dont le montant est fixé par la Conférence. Ce fonds est exclusivement destiné à permettre à l'Organisation de couvrir des dépenses extraordinaires. Il n'est utilisé que dans des circonstances exceptionnelles.

CONTRÔLE

Article 20

Chaque année le Comité soumet aux gouvernements membres un rapport de gestion financière comportant les renseignements d'ensemble sur la gestion de l'exercice écoulé. A cette occasion, le Comité fournit des indications sur la valeur des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Organisation.

Article 21

Le commissaire aux comptes désigné en application de l'article 14 du Règlement général s'assure que les dépenses sont appropriées, conformes aux directives de la Conférence, et qu'elles sont correctement comptabilisées. Cette vérification peut être faite à tout moment.

DISSOLUTION

Article 22

En cas de dissolution, le solde des comptes de l'Organisation est partagé entre les gouvernements qui sont encore parties à la Convention le jour où celle-ci cesse de porter effet. Le solde créditeur éventuel est partagé entre ces gouvernements au prorata du montant total de leurs contributions depuis 1921. Le solde débiteur éventuel est partagé entre ces gouvernements au prorata de leur dernière contribution annuelle.